

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de MAZAMET,
VU le code de la voirie routière et notamment son article L112-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,
VU la demande en date du 28 novembre 2024, reçue le 02 décembre 2024, par GéoSudOuest (SELAS de Géomètres-Experts n°OGE : 2019C300003) – ZAC du Causse Espace d'Entreprises 81100 CASTRES, pour le compte de Mme Isabelle BALFET-GAUJOUR propriétaire d'une parcelle cadastrée section AT n°745, nécessitant de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'un segment de voie affecté à la domanialité publique, en l'occurrence de la voie communale dénommée chemin de Sagneredonde, au droit de la parcelle cadastrée commune de Mazamet section AT n°745, sise chemin de Sagneredonde,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel – dossier n°MA24165 du 19 novembre 2024 et le plan établis par le géomètre de GéoSudOuest délimitant la partie de la parcelle à céder cadastrée section AT n°745 à Mazamet,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un arrêté d'alignement chemin de Sagneredonde au droit de cette parcelle,

ARRÊTE

Article 1 - ALIGNEMENT.

L'alignement de la voie communale sus mentionnée au droit de la parcelle cadastrée section AT n°745 est défini conformément au plan ci-annexé, établi par le géomètre expert de GéoSudOuest - réf. « *plan de délimitation – propriété de Mme Isabelle BALFET-GAUJOUR* » annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dossier n°MA24165 du 19 novembre 2024.

Cet alignement permet de constater que la limite de fait correspond à la limite de la propriété, et établit que la limite de propriété au droit de cette parcelle est définie par la ligne reliant les sommets b.1-b.6 du plan ci-annexé.

Article 2 – RESPONSABILITÉ.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Annexe : le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dossier n°MA24165 du 19 novembre 2024 et le « plan de délimitation de la propriété de la personne publique » établis par M. Christophe DUHEM (04832) géomètre expert foncier D.P.L.G. de GéoSudOuest.

MAZAMET, le 16 décembre 2024.

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.